

## Composition pénale : sans juge, sans audience, mais pas sans avantages

DROIT DE L'USAGER - par Me Rémy Josseume, avocat à la Cour, président de l'Automobile-Club des avocats.

Vous avez commis un délit routier et vous en reconnaissez tant la matérialité que l'imputabilité : vous pouvez être jugé sous la forme de composition pénale, sans comparution en audience et sans l'intervention directe d'un magistrat. Ce mode rapide de traitement de la délinquance routière peut se révéler favorable aux automobilistes.

1. Techniquement, c'est le procureur de la République qui déclenche une possibilité de composition pénale en proposant au prévenu une ou plusieurs sanctions en répression du délit routier commis.
2. Lors de l'audience de comparution, le justiciable peut solliciter l'assistance d'un avocat. Il peut également disposer d'un délai de réflexion de 10 jours pour accepter ou non la peine proposée. En cas de refus ou de silence (qui vaut refus), le dossier est orienté devant le tribunal correctionnel pour y être jugé sous les formes habituelles de l'audience pénale.
3. En cas d'acceptation, la proposition de composition pénale est validée par le tribunal sans comparution du justiciable.
4. La composition pénale présente deux intérêts majeurs : la décision n'est pas mentionnée sur le casier judiciaire du condamné (sauf sur le casier B1 accessible par l'autorité judiciaire) et ne constitue pas le premier terme de récidive.
5. De plus, c'est l'exécution de la composition pénale qui entraîne le retrait de point attaché à la sanction, de sorte que tant que la peine n'est pas intégralement exécutée, tout retrait de point est irrégulier.
6. Mais si l'auteur n'exécute pas les mesures proposées, le procureur de la République peut alors engager le procès des faits devant le tribunal correctionnel.